

CONSEIL D'ETAT

-----  
CABINET

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès-Justice

**ORDONNANCE DE REFERE**  
**N°0052/2018-2019**

L'an deux mille dix neuf et le quatorze juin ;

Sur délégation du Premier Président du Conseil d'Etat ;

Nous, Edilbert SOME, Conseiller au Conseil d'Etat, étant en notre cabinet ;

Avec l'assistance de Maitre Koro Marcel BAMOUNI, Greffier ;

Vu la loi n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Vu la requête à fin de pourvoi en cassation adressée le 08 avril 2019 au Premier Président du Conseil d'Etat ;

Vu les pièces produites au dossier ;

**Après avoir entendu les conclusions orales présenté à l'audience et délibéré conformément à la loi, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :**

**Entre :**

L'Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor (AJT) et ayant pour conseil la Société Civile et Professionnelle d'Avocats (SCPA) KAM et SOME, sise au n°800, Rue15-293 ouaga 2000, 01 BP 727 Ouagadougou 01 ;

**Demandeur ;**

**Et**

YONLI Amidou, N'DO Norbert, BAKI Aboul Fatao, OUEDRAOGO Sayouba, SANOGO Moussa, BADO Balibié Patrice, ILBOUDO Jacques et KOUDOUGOU Raogo, tous assistants de la Garde de Sécurité Pénitentiaire, en service à Ouagadougou, et ayant pour conseil le cabinet de Maitre Issa H. DIALLO, Avocat à la Cour, Ouagadougou ;

**Défendeurs ;**

## **DES FAITS, DES PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par la requête ci-dessus visée, enregistrée au greffe à son dépôt sous le numéro 127/2018-2019, l'Etat Burkinabè a déclaré former pourvoi contre l'ordonnance n°024/2019 rendue le 08 avril 2019 rendue par la juridiction du Premier Président du Conseil d'Etat ;

Au soutien de sa requête le conseil de l'Etat Burkinabè expose que le 1<sup>er</sup> novembre 2018, les assistants du corps de la Garde de Sécurité Pénitentiaire ci-dessus nommés se sont rendus au domicile du Ministre en charge de la justice et ont procédé à l'enlèvement des armes mis à la disposition des éléments en charge de la sécurité du Ministre, au motif que ces derniers refusent de suivre le «mouvement d'humeur» décidé par le syndicat national des agents de la sécurité pénitentiaire ;

Qu'à la suite de cet incident les auteurs ont reçu des lettres de demande d'explications auxquelles une réponse collective a été donnée par THIOMBIANO Abdou Dramane, Contrôleur de la Garde de Sécurité Pénitentiaire, par ailleurs secrétaire général du syndicat des agents dudit corps. Que dans sa lettre, celui a reconnu avoir instruit des militants du syndicat dont il est responsable, d'aller « chercher les matériels spécifiques qui se trouvaient chez le ministre » ;

Que le 14 novembre 2018, en raison de l'extrême gravité de ces fautes, le Conseil des Ministres, a révoqué leurs auteurs, suivant décret n°2018-1156/PRES/PM/MJDHPC/MFPTPS/MINEFID ;

Que les intéressés ont non seulement saisi le Conseil d'Etat d'un recours pour excès de pouvoir contre ledit décret, mais également la juridiction du Premier Président d'une requête tendant à obtenir la suspension de son exécution ;

Que vidant sa saisine, la juridiction du Premier Président a fait droit à la requête, ordonné en conséquence la suspension du décret n°2018-1156/PRES/PM/MJDHPC/MFPTPS/MINEFID du 14 novembre 2018 portant révocation d'agents de la Fonction Publique et condamné l'Etat à payer la somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Que l'Etat Burkinabè forme pourvoi contre cette décision pour en obtenir annulation car elle a été rendue en violation de l'article 25 de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant dont l'article 25 dispose que « *Le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité administrative n'est recevable que dans un délai de deux mois. Ce délai court à compter de la date de*

*notification ou de la signification, ou de la date de la publication de la décision attaquée » ;*

Qu'en effet, la décision de révocation a été diffusée sur les antennes de la radio et de la télévision nationales et a été largement commentée par les réseaux sociaux de sorte que les intéressés en ont eu connaissance dès le 15 novembre 2019 et ont décidé avec les militants de leur syndicat de « durcir leur mouvement d'humeur » jusqu'à leur réintégration ;

Qu'ayant attendu jusqu'au 18 janvier 2019 pour la contester devant la juridiction du Premier Président du Conseil d'Etat, ils ont agi hors du délai légal qui est de deux mois ; que leurs recours est dès lors irrecevable pour cause de forclusion ;

Qu'en le déclarant recevable, le premier juge des référés a violé la disposition légale ci-dessus citée, d'où sa décision mérite annulation ;

Qu'il y a également violation de l'article 88 de la loi n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui aux termes duquel « *La suspension ne peut être ordonnée qu'à la double condition qu'il soit justifié d'une urgence et de moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision administrative ;*

*Elle ne peut être accordée lorsque la décision attaquée intéresse le maintien de l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publics » ;*

Que dans la cause soumise au juge des référés, il n'y a ni urgence ni doute sérieux quant à la légalité du décret attaqué, de sorte que les conditions légales permettant la suspension ne sont pas réunies ;

Qu'en ordonnant dans ces conditions, la suspension du décret litigieux, le premier juge expose encore sa décision à l'annulation ;

**La requête ainsi que les pièces jointes ont été communiquées le 11 avril 2019 aux défendeurs qui n'ont pas produit de mémoire en défense dans le délai de soixante douze (72) heures qui leur a été imparti par le greffier en chef ;**

**Le dossier fut alors enrôlé à l'audience de référé du 31 mai 2019, date à laquelle il été renvoyé au 07 juin, puis au 14 juin 2019 pour comparution de toutes les parties et régularisation des actes de procédure ;**

Ayant comparu à cette date accompagné des défendeurs pour lesquels il s'est constitué en qualité de conseil, Maître Issa H. DIALLO, Avocat à la Cour, a in limine litis, soulevé l'incompétence de la juridiction du Premier Président du Conseil d'Etat à connaître des pourvois en cassation formés contre ses propres décisions ;

## **DES MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la compétence de la juridiction du Premier Président du Conseil d'Etat**

Considérant que la compétence des juridictions est d'ordre public et toute juridiction doit vérifier sa compétence avant de statuer sur toute cause qui lui est soumise ;

Considérant que dans sa requête à fin de pourvoi en cassation, le Conseil de l'Etat se prévaut aussi bien des dispositions de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 que de celles de la loi n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 portant tout comme la première, composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Considérant que l'article 95 de la loi n°032-2018/AN du 26 juillet 2018 dispose expressément que « La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de la loi organique n°015-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui » ;

Qu'il s'en suit que seule la loi en vigueur lie le juge et la compétence s'apprécie exclusivement par rapport aux dispositions de cette loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de ladite loi, « Le premier président du Conseil d'Etat ou tout juge qu'il délègue, statue en premier et dernier ressort suivant la procédure de référé sur les recours aux fins de suspension des décrets ou des actes administratifs réglementaires dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif.

Le recours aux fins de suspension n'est recevable que s'il est justifié l'existence d'une requête préalable tendant à l'annulation ou à la réformation de l'acte dont la suspension est demandée » ;

Que de cette disposition, il résulte qu'en matière de décret, la juridiction du Premier Président est compétente pour statuer en premier et dernier et dernier ressort ;

Qu'elle n'a reçu de la loi aucune compétence pour connaître en cassation des décisions qu'elle aura elle-même rendues en premier et dernier ressort ;

Que c'est également ce qui ressort de l'article 90 qui précise que « Les ordonnances rendues par le premier président du Conseil d'Etat conformément aux articles ci-dessus sont insusceptibles de recours » ;

Qu'en tout état de cause, même s'il était possible de se pourvoir en cassation contre les ordonnances de référé rendues en premier et dernier ressort par la juridiction du

Premier Président du Conseil d'Etat, en l'état, aucune disposition légale ne donne compétence à cette même juridiction de connaître de tels pourvois ;

Qu'il y a lieu alors de nous déclarer incompétent ;

### **Sur les dépens**

Considérant que l'article 77, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur le Conseil d'Etat prescrit que « Les dépens sont mis à la charge de la partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties » ;

Qu'en l'espèce et au regard de ce qui précède, il n'existe aucune circonstance qui justifie que les dépens soient mis à la charge d'une partie autre que celle qui succombe ou qu'ils soient partagés ;

Qu'il convient alors de les mettre à la charge de l'Etat Burkinabè ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé administratif et en dernier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de la requête à fin de pourvoi formée par l'Etat Burkinabè contre l'ordonnance n°024/ 2019 rendue le 08 avril 2019 par la juridiction du Premier Président du Conseil d'Etat ;

Mettons les dépens à la charge du Trésor Public.

Donnée en notre cabinet au Conseil d'Etat, à Ouagadougou, les jour, mois et an que ci-dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier